

# Kit – Droits des étudiant·e·s sages-femmes

Janvier 2022

**DEFENSE DES DROITS**

L'ANESF a conçu ce kit sur les droits des étudiant·e·s sage-femmes, afin de résumer les différents textes qui cadrent la formation des étudiant·e·s sages-femmes. Il a pour but d'être un document ressource, tant pour les étudiant·e·s, que pour les équipes enseignantes.

**Emie JOURDAIN**  
**VP en charge des Affaires Sociales et**  
**de la Défense des Droits 2021-2022**

**Karen MATSUMOTO**  
**VP en charge de l'Enseignement Supérieur**  
**et de la Recherche 2021-2022**

## SOMMAIRE

<b>I. Organisation des cours et des examens</b>	<b>4</b>
<b>A. Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences</b>	<b>4</b>
<b>B. Rattrapages</b>	<b>4</b>
<b>C. Intégration universitaire</b>	<b>5</b>
<b>D. Recherche/Master</b>	<b>5</b>
<b>E. Frais complémentaires</b>	<b>5</b>
<b>F. Service Sanitaire</b>	<b>6</b>
<b>G. Aménagement d'études</b>	<b>8</b>
<b>H. Handicap</b>	<b>8</b>
<b>I. Césure</b>	<b>8</b>
<b>II. Organisation des stages</b>	<b>10</b>
<b>A. Tenues de stage</b>	<b>10</b>
<b>B. Validation</b>	<b>10</b>
<b>III. Les étudiant·e·s hospitalier·ère·s</b>	<b>11</b>
<b>A. Rémunération et déclaration d'impôts</b>	<b>11</b>
<b>B. Droits</b>	<b>12</b>
<b>C. Temps de travail</b>	<b>13</b>
<b>IV. Covid</b>	<b>14</b>
<b>A. Droit de tester</b>	<b>14</b>
<b>B. Droit de vacciner et rémunération</b>	<b>14</b>
<b>C. Mesures sanitaires universitaires</b>	<b>14</b>

## I. Organisation des cours et des examens

### A. Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

- > Modalités définies par les instances qui organisent la formation
- > Cadrent l'acquisition, compensation, capitalisation des UE
- > Par contrôle continu et régulier, ou examen terminal ou les deux modes combinés
- > Doivent contenir nombre d'épreuves, leur nature, durée, coefficient, place des épreuves écrites, orales, pratiques et cliniques
- > Doivent tenir compte des contraintes spécifiques des étudiant·e·s accueilli·e·s, au titre de la formation continue, présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse
- > Publication de ces modalités au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année

#### Références :

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques – Article 8

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme – Article 6, 16

Article L613-1 du Code de l'éducation

### B. Rattrapages

- > Organisation à la fin de chaque semestre
- > Délai de deux semaines après la publication des résultats semestriels
- > Soit le contrôle continu et régulier qui doit être privilégié dans la mesure du possible, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

#### Références :

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques - Article 11

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme - Article 16

## C. Intégration universitaire

Depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, la formation de sage-femme peut, être organisée au sein des universités, sous réserve de l'accord du conseil régional notamment sur les modalités financières. L'objectif poursuivi est une intégration totale de la formation de sage-femme à l'université d'ici à cinq ans.

### Référence :

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L. 4151-7 du code de la santé publique

## D. Recherche/Master

- > Pour les étudiant·e·s ayant suivi des unités d'enseignement de parcours recherche en DFGSMa2 et 3, un enseignement spécifique peut être proposé pendant le deuxième cycle des études en sciences maïeutiques (cycle de conférences, séminaires de travail, présentations personnelles, travail en groupe des étudiants, journées scientifiques).
- > Les étudiant·e·s n'ayant pas suivi des UE recherche en licence pourront suivre, pendant le deuxième cycle des études en sciences maïeutiques une UE recherche parmi des UE librement choisies.
- > Un stage de recherche d'une durée de quatre semaines minimum nécessaire pour la validation du M1 recherche peut remplacer partiellement un stage clinique inscrit au programme de formation approfondie en sciences maïeutiques, sous réserve de l'acquisition par l'étudiant·e des compétences spécifiques associées au stage clinique.

### Référence :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme - Annexe

## E. Frais complémentaires

Les seuls frais que doivent payer les étudiant.e.s sont :

- > En 1<sup>er</sup> cycle : 92€ de CVE-C, 170€ de frais d'inscription (113€ si taux réduit)
- > En 2<sup>ème</sup> cycle : 92€ de CVE-C, 243€ de frais d'inscription (159€ si taux réduit)

Tous les frais supplémentaires (matériel pédagogique, matériel de TP, tenues) sont considérés comme des frais complémentaires illégaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la contribution sur les frais complémentaires disponible sur le site de l'ANESF.

### Référence :

Arrêté du 19 avril 2019

## F. Service Sanitaire

### 1. Réalisation

- > Durée totale de six semaines à temps plein, sans nécessité de continuité entre celles-ci dont la moitié est consacrée à la réalisation de l'action concrète. Cette durée comprend la durée de la formation théorique des étudiant·e·s à la prévention, celle du travail personnel de l'étudiant·e, celle de la préparation de l'action de prévention, ainsi que celle de la réalisation de l'action et de son évaluation en fonction des spécificités de chaque cursus et des terrains où est effectuée l'action.
- > Peuvent être répartis sur deux années consécutives sans toutefois excéder la fin du deuxième cycle. Des dérogations à cette continuité peuvent être mises en œuvre par les établissements organisant le service sanitaire dans le cadre d'un projet pédagogique particulier qui le nécessite.
- > L'action concrète du service sanitaire est réalisée en DFASMa1
- > Dérogation possible pour des raisons liées à leur organisation pédagogique ou à la mise en œuvre de projets spécifiques

#### Références :

Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé - Article 4, 14

### 2. Convention

- > Les lieux où sont réalisées les actions de prévention du service sanitaire sont identifiés par la signature d'une convention entre le responsable de la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée et le responsable de l'établissement d'inscription de l'étudiant.
- > L'étudiant·e signe cette convention après détermination de la structure d'accueil où l'action de prévention qu'il devra mener doit être effectuée.

#### Références :

Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé - Article 8

### 3. Prise en charge des frais engendrés

- > Le trajet pris en charge : lieu de réalisation - établissement ou domicile ;
- > Transports en commun : remboursement au prorata de la durée du stage sur le tarif de l'abonnement ou présentation des titres unitaires ;
- > Véhicule personnel : indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- > Le remboursement est effectué par le CHU de rattachement. Les universités et les centres hospitaliers universitaires concernés reçoivent des fonds correspondant sur des crédits d'assurance maladie.
- > La structure d'accueil de l'étudiant·e détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiant·e·s qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation concrète du service sanitaire. L'institut de formation de l'étudiant·e veille, lors de l'élaboration de la convention, à inciter les établissements et organismes d'accueil à prendre en charge, à minima, les frais de restauration.
- > S'agissant du matériel pédagogique (photocopies, achat de fournitures, location ou création de matériel pédagogique...), celui-ci doit être fourni à titre gracieux à l'étudiant·e par l'organisme de formation (UFR, école, institut de formation) ou par l'établissement d'accueil. Cette répartition doit être mentionnée, le cas échéant, dans la convention passée entre les parties. Cette mise à disposition à titre gracieux est d'autant plus nécessaire en période de crise sanitaire, notamment pour la mobilisation des outils numériques et la création des supports pédagogiques adaptés aux interventions à distance.

#### Références :

Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé - Article 10  
Instruction interministérielle n° SG/Pôle santé ARS/DGOS/RH1/DGS/SP/DGESIP/2020/216 du 27 novembre 2020 relative aux principes et aux modalités d'organisation du service sanitaire des étudiants en santé (SSES) à partir de la rentrée universitaire 2020/2021

→ **Les frais de transports engendrés par le service sanitaire, ainsi que tous les frais complémentaires (la restauration le jour de l'action...) ne doivent pas être à la charge des étudiant·e·s. Pour plus d'informations, se référer à la fiche technique "Service Sanitaire des Etudiant·e·s en Santé" disponible sur notre site.**

## G. Aménagement d'études

Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont prévus afin de permettre aux étudiant·e·s répondant aux critères suivants de concilier leurs études et leur engagement :

- > Exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association,
- > Accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
- > Réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire,
- > Exerçant une activité professionnelle
- > Dans les conseils des établissements et des CROUS

### Référence :

Article L611-11 du Code de l'éducation

## H. Handicap

Les étudiant·e·s présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements sur :

- > Les conditions de déroulement des épreuves : pour bénéficier de conditions matérielles et d'aides techniques et humaines appropriées,
- > Une majoration du temps imparti pour les épreuves, dans la limite du tiers normalement de l'épreuve normalement prévue. Elle peut être allongée sur demande motivée du médecin
- > La conservation pendant 5 ans des notes
- > L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves
- > Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires

### Référence :

Article D613-26 du code de l'éducation

## I. Césure

- > Conditions pour une césure : formation dans domaine différent, expérience en milieu professionnel, engagement de service civique, un stage, un engagement bénévole ou un projet de création d'activité
- > L'étudiant·e qui souhaite effectuer une période de césure soumet son projet au directeur de l'établissement, en indiquant : la nature, les modalités de mise en oeuvre, les objectifs de son projet
- > Si l'étudiant·e souhaite interrompre sa période de césure plus tôt que prévu, la réintégration doit se faire avec l'accord du directeur de l'établissement
- > Suite à l'accord d'une période de césure, une convention doit être signée avec : les modalités de réintégration dans la formation, le dispositif d'accompagnement pédagogique, les modalités de validation de la période de césure (attribution d'ECTS)
- > L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant·e dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan

### Référence :

Article L. 611-12 du code de l'éducation et Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018.

## II. Organisation des stages

### A. Tenues de stage

- > Elles doivent être mises à disposition et entretenues, gratuitement et en nombre suffisant par les structures d'accueil en stage pour tou·te·s les étudiant·e·s sages-femmes

#### Références :

Instruction 3 mai 2021

Instruction 9 décembre 2020

### B. Validation

- > Validation prononcée au vu du carnet de stage par le directeur de l'établissement de formation de sage-femme, ou son représentant, sur avis du responsable de stage
- > Tous les stages doivent être validés pour passer dans l'année supérieure.
- > 1 ECTS de stage équivaut à 30h de stage
- > Un stage de longue durée à temps plein (intégré ou pré professionnel) représentant 24 ECTS est organisé. Le choix du terrain de stage est lié au projet professionnel et au nombre d'actes réalisés par l'étudiant·e à la fin de la 1ère année du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques.
- > Un entretien de mi-stage est recommandé pour s'assurer que les objectifs de stage pourront être atteints et éventuellement proposer des réajustements.
- > Le carnet de stage permet à l'étudiant·e d'autoréguler son apprentissage.

#### Référence :

Arrêté du 11 mars 2013

### III. Les étudiant·e·s hospitalier·ère·s

#### A. Rémunération et déclaration d'impôts

- > Sur 10 mois pour les étudiant·e·s en deuxième année du second cycle et sur un montant annuel de **3840€ bruts**
- > Sur 12 mois pour les étudiant·e·s en première année du second cycle avec un total de **3120€ bruts**
- > Durant la période de **césure**, la formation de l'étudiant·e est suspendue. Ils ne perçoivent pas de rémunération par leur CHU de rattachement
- > En cas de **redoublement** au cours du second cycle, les étudiant·e·s doivent accomplir à nouveau douze mois de stage incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue. Leur rémunération est versée mensuellement après service fait, quelle que soit la structure d'affectation
- > Pour l'indemnité de transport, elle s'élève à 130€ bruts, **sans proratisation** à la durée du stage. Pour un stage en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation, si le stage a lieu à plus de 15 km de l'établissement de rattachement de la structure de formation, ou du domicile de l'étudiant·e
- > Possibilité de prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport correspondant aux déplacements effectués par les agents publics
- > Les deux dispositifs ne sont pas cumulables
- > Les étudiant·e·s qui ont perçu, en 1 an, moins de trois fois le montant du SMIC mensuel (soit un total de 4 373 € en 2016) sont exonéré·e·s d'impôts.

#### Référence :

Instruction interministérielle du 9 décembre 2020

Décret du 21 juin 2010 et circulaire du 22 mars 2011

## B. Droits

- > Gestion par la direction des affaires médicales de chaque CH de rattachement et non pas par la direction des ressources humaines.

### 1. Congés

- > Congé annuel de 30 jours ouvrables durant lequel ils·elles seront rémunéré·e·s.
- > Sur l'ensemble du second cycle, soit 2 années, ils·elles peuvent faire la demande d'un congé supplémentaire de 30 jours ouvrables non rémunéré après accord de la structure de formation en maïeutique et du·de la directeur·rice de l'établissement support de la structure de formation.

### 2. Congés maladie

- > Avis de l'arrêt de travail à envoyer à la CPAM et établissement de formation dans les 48h suivant la date d'interruption de travail
- > Droit à un mois de congés au maximum avec une rémunération totale et un mois avec une rémunération à taux réduit de 50%

### Référence :

Article R.6153-106 du Code de Santé Publique

### 3. Congé maternité

- > Déclaration de la grossesse à l'employeur·se n'est pas une obligation.
- > Dans le cadre de la prise en charge des soins et des garanties liées à cette situation, l'étudiante hospitalière concernée doit seulement déclarer sa grossesse à la CPAM et à la CAF du lieu de résidence principale.

### Référence :

Articles L. 331-3 et suivants du Code de la sécurité sociale

Durée du congé maternité				
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité	
Naissance d'un enfant : moins de 2 enfants à charge ou nés viables	6 semaines (Pouvant être réduite au minimum à 3 semaines)	10 semaines (Pouvant être augmentées au maximum à 13 semaines)	16 semaines	En cas d'état pathologique résultant de la grossesse : congé supplémentaire de 2 semaines avant et 4 semaines après
Naissance d'un enfant : au moins 2 enfants à charge ou nés viables	8 semaines (Pouvant être réduite au minimum à 5 semaines ou augmentée au maximum à 10 semaines)	18 semaines (Pouvant être réduite au minimum à 21 semaines ou augmentée au maximum à 16 semaines)	26 semaines	

#### 4. Congé paternité

- > Droit à 25 jours de congés au maximum, et minimum 4 jours, avec une indemnité journalière

##### Référence :

Article L.1225-35 du code du travail

Article L.331-819 du Code de la Sécurité Sociale.

Article L. 331-3 du code du travail

#### 5. Congé adoption

- > Parents adoptifs ou accueillants peuvent prétendre à l'indemnité journalière
- > Pendant 16 semaines maximum (ou 22 si adoptions multiples)
- > A partir de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui les précèdent
- > Pendant 18 semaines si charge d'au moins 3 enfants

##### Référence :

Article L. 331-7 du Code de la Sécurité Sociale.

#### 6. Grève

- > Les étudiant·e·s hospitalier·ère·s peuvent faire usage de ce droit
- > Ils·Elles ne peuvent pas être assigné·e·s, ni sanctionné·e·s pour fait de grève

##### Référence :

Instruction du 1er août 2017 et instruction du 9 décembre 2020

### C. Temps de travail

- > Stage au moins à mi-temps sur la durée du second cycle
- > Durée de travail hebdomadaire (cours, stages, examens, UE optionnelles), ne peut excéder 48h au cours d'une période de 7j
- > Repos quotidien de 12h consécutives minimum
- > Repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum
- > 4j de repos pour 2 semaines, dont 2 qui doivent être consécutifs, dont un dimanche

##### Références :

Article D6153-100 du code de santé publique

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

## IV. Covid

### A. Droit de tester

- > Pour tester contre le covid : à partir de la validation de la première année (PASS/PACES/LAS), et sous la responsabilité d'un·e médecin, d'un·e sage-femme, d'un·e infirmier·ère, d'un·e kinésithérapeute ou d'un·e pharmacien·e

#### Référence :

Article 25 arrêté 1er juin 2021

### B. Droit de vacciner et rémunération

- > Les étudiant·e·s de deuxième cycle des études de maïeutique et les étudiant·e·s de premier cycle de maïeutique, à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier (en présence d'un·e médecin, d'un·e sage-femme, d'un·e infirmier·ère ou d'un·e pharmacien·e) peuvent vacciner
- > Pour les ESF de 1er cycle (2ème et 3ème année) :
  - Rémunération entre 8h et 20h : 12€/h
  - 20h-23h et 6h-8h : 18€/h
  - Dimanche/jours fériés/23h-6h : 24€/h
- > Pour les ESF du 2ème cycle (4ème et 5ème année) :
  - Rémunération entre 8h et 20h : 24€/h
  - 20h-23h et 6h-8h : 36€/h
  - Dimanche/jours fériés/23h-6h : 48€/h

#### Ressources :

Article 5 arrêté du 1er juin 2021

Article 25 arrêté du 1er juin 2021

### C. Mesures sanitaires universitaires

Circulaire 5 août 2021 - Orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire